
Advance Edited Version

Distr. générale
5 juillet 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 34/2017, concernant Kamel Eddine Fekhar (Algérie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 15 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Kamel Eddine Fekhar. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 avril 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Fekhar, ressortissant algérien né le 9 février 1963, est médecin et défenseur des droits de l'homme. Il est le fondateur de Tifawt, une fondation qui œuvre pour protéger et promouvoir les droits de la minorité mozabite (à laquelle il appartient) dans la région du M'zab. M. Fekhar était précédemment membre de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme.

Arrestation et détention

5. D'après la source, M. Fekhar a été arrêté par la police algérienne le 9 juillet 2015 vers 21 h 30 alors qu'il priait dans une salle de prières se trouvant dans sa propriété à Ghardaïa. Il aurait ensuite été détenu au poste de police de la ville.

6. L'arrestation de M. Fekhar aurait été ordonnée par le Procureur général. La source considère que l'instruction donnée par le procureur était dénuée de fondement juridique. Vingt-sept autres personnes, dont six mineurs, auraient été arrêtées en même temps que M. Fekhar. Les mineurs ainsi que quatre autres personnes auraient été relâchés peu après. Quelques jours plus tard, 20 autres personnes auraient été arrêtées dans le cadre de la même affaire.

7. Le 15 juillet 2015, M. Fekhar a été interrogé par un juge d'instruction de la ville de Ghardaïa et placé en détention provisoire. Le 16 juillet 2015, il a été transféré à la prison d'Al-Mani'a. À ce jour, il demeure en détention provisoire. D'après la source, 43 autres personnes demeurent également en détention dans le même dossier.

8. Au cours de l'interrogatoire, M. Fekhar aurait été accusé de complot pour avoir créé, avec les autres personnes arrêtées avec lui, une organisation « nuisible ». Il lui serait reproché de chercher à diviser le pays sous prétexte d'exercer sa liberté d'expression. D'après la source, 18 chefs d'accusation auraient été portés contre M. Fekhar, y compris : incitation à la haine, incitation à la violence lors de rassemblements pacifiques et armés, incendie criminel, tentative de meurtre et atteintes à l'unité et à la sécurité nationales. Certains de ces crimes sont passibles de la peine de mort. M. Fekhar clame son innocence et réclame sa libération.

9. La source estime que ces chefs d'accusation ont été montés de toutes pièces et que M. Fekhar est en réalité détenu en raison de son travail légitime et pacifique en soutien aux droits de l'homme en Algérie et de ses déclarations critiquant le comportement des services de sécurité à l'encontre de la population mozabite. D'après la source, M. Fekhar a déjà été détenu dans le passé pour ses activités de défenseur des droits de l'homme. La source relève également que le procès-verbal des services de sécurité indique l'appartenance de M. Fekhar au rite ibadite (le rite religieux de la minorité mozabite). La chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction.

Arrestations et détentions précédentes

10. La source note que la première arrestation de M. Fekhar a eu lieu le 13 octobre 2004, lors d'une manifestation à Ghardaïa contre les problèmes sociaux de la ville. Il avait alors été accusé d'avoir appelé à manifester sans autorisation et d'avoir menacé l'unité et la sécurité nationales. Il avait été détenu pendant six mois dans la prison de Ghardaïa. D'après la source, M. Fekhar aurait subi des violences durant sa détention.

11. En 2005, M. Fekhar a été arrêté à un poste de contrôle dans la ville de Galma. D'après la source, il aurait été accusé de posséder des cédéroms « nuisibles » à l'unité nationale, en particulier des photos de manifestations. La police l'avait alors détenu pendant trois jours.

12. En 2009, M. Fekhar a été arrêté une nouvelle fois à Ghardaïa. Il aurait alors été accusé d'avoir brûlé une voiture de police. La source souligne que ces accusations avaient

été portées en vertu de déclarations soi-disant faites par un citoyen qui aurait par la suite déclaré n'avoir jamais porté de telles accusations.

13. Le 27 mars 2013, M. Fekhar a été arrêté lors d'une manifestation contre l'Aïd Zarbeya, une fête annuelle introduite par les autorités locales à Ghardaïa il y a plusieurs années. D'après la source, la manifestation visait à protester contre la somme d'argent utilisée pour cette fête ainsi qu'à dénoncer le fait qu'elle représentait un moyen de nier les problèmes de la société et pouvait s'apparenter à une promotion de la corruption. M. Fekhar avait alors été accusé d'avoir détruit le drapeau algérien et condamné à un an de prison en 2014. La cour d'appel a confirmé cette condamnation, qui fait désormais l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême.

Grèves de la faim

14. À la suite de sa dernière arrestation et mise en détention, M. Fekhar a entamé une grève de la faim le 15 juillet 2015. Le 15 novembre 2016, M. Fekhar a entamé une deuxième grève de la faim. D'après la source, il aurait alors été maltraité et torturé. Il aurait aussi été placé en isolement, sans couverture ni matelas pour dormir. Le 3 janvier 2017, M. Fekhar a entamé sa cinquième grève de la faim, qui continue à ce jour.

15. D'après la source, M. Fekhar vise, à travers ces grèves de la faim, à protester contre sa détention, qu'il juge arbitraire, ainsi que contre la détention d'autres défenseurs des droits de l'homme en vertu d'accusations qu'il estime montées de toutes pièces. La source note que M. Fekhar proteste également contre le refus des autorités judiciaires d'examiner les plaintes qu'il a déposées pour des actes de torture et de mauvais traitements qu'il aurait subis lors de sa détention.

16. L'état de santé de M. Fekhar s'est gravement dégradé depuis le début de sa cinquième grève de la faim. D'après la source, M. Fekhar est actuellement en mauvaise santé. Il souffre de douleurs à la poitrine et vomit fréquemment, parfois avec des traces de sang. La source note que M. Fekhar a d'abord été placé dans la clinique de la prison Al-Mani'a, mais que celle-ci n'était pas suffisamment équipée pour traiter convenablement les patients, en raison notamment de manques multiples comme le chauffage, l'eau chaude et un appareil de surveillance cardiaque en bon état de marche. Par solidarité face à la gravité des problèmes de santé de M. Fekhar, 11 autres détenus l'auraient rejoint dans sa grève de la faim. Le 22 janvier 2017, M. Fekhar a été transféré à la prison d'Al-Aghwa en raison de la détérioration de son état de santé.

17. La source estime que la détention de M. Fekhar constitue une privation de liberté arbitraire relevant des catégories II et III.

Catégorie II

18. D'après la source, M. Fekhar a été davantage la cible des autorités algériennes après la création en 2014 de Tifawt, une fondation qui travaille pour la promotion et la protection des droits de la minorité mozabite en Algérie. Tout comme lors de ses précédentes arrestations, M. Fekhar serait encore une fois privé de liberté à cause de son travail légitime et pacifique en soutien aux droits de l'homme en Algérie.

19. La source estime que M. Fekhar est un défenseur des droits de l'homme qui sait faire entendre sa voix à travers sa participation à des manifestations pacifiques pour promouvoir les droits de l'homme en Algérie. D'après la source, son travail de défenseur des droits de l'homme ainsi que son appartenance à la minorité mozabite sont les véritables raisons du harcèlement judiciaire dont il fait l'objet, y compris plusieurs détentions arbitraires.

20. Dès lors, la source considère que la détention de M. Fekhar est le résultat de l'exercice de ses droits garantis par les articles 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 19 (liberté d'opinion et d'expression) et 20 (droit de réunion pacifique et liberté d'association) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 19 (liberté d'opinion et d'expression), 21 (droit de réunion pacifique) et 22 (liberté d'association) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Catégorie III

21. Après plus de dix-huit mois de détention provisoire, aucun procès n'a encore été initié à l'encontre de M. Fekhar. D'après la source, cela est dû au fait qu'il n'y a aucun élément dans le dossier appuyant les 18 chefs d'accusation portés contre lui. La source rappelle que la détention provisoire n'est prévue par le Code de procédure pénale que comme mesure exceptionnelle. Par ailleurs, la source conteste l'instruction qui serait uniquement à charge. Aucune des plaintes déposées par M. Fekhar ni ses demandes d'audition de témoins n'auraient été traitées par les juges. D'après la source, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme a déposé plainte contre le Procureur général pour abus d'autorité. Ce même Procureur aurait décidé de la non-recevabilité de la plainte au lieu de la transmettre au Procureur général près la Cour suprême.

22. Par ailleurs, l'avocat de M. Fekhar aurait fait l'objet de harcèlement constant par les autorités algériennes qui l'ont placé sous contrôle judiciaire depuis le 13 juillet 2016. La source estime que le contrôle judiciaire – qui se déroule sous forme de visites hebdomadaires à 600 kilomètres du domicile et du lieu de travail de l'avocat – est un moyen de freiner les activités de l'avocat en le forçant à parcourir 1 200 kilomètres chaque semaine.

23. La source considère que le retard pris dans la tenue du procès de M. Fekhar viole les normes internationales en matière de procès équitable et, en particulier, l'article 14 c) du Pacte.

Réponse du Gouvernement

24. Le 15 février 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement algérien en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, avant le 17 avril 2017, de plus amples informations sur la situation de M. Fekhar depuis son arrestation, y compris les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques sur lesquels se fonde la privation de liberté de M. Fekhar ainsi que leur compatibilité avec les obligations de l'Algérie en matière de droit international des droits de l'homme et, en particulier, au regard des traités que l'État a ratifiés. Le Gouvernement algérien a adressé sa réponse au Groupe de travail le 13 avril 2017.

25. Dans cette réponse, le Gouvernement affirme que l'arrestation de M. Fekhar est survenue après les émeutes de juillet 2015, à Ghardaïa, qui se sont accompagnées de divers actes de violence, de vandalisme, de l'instauration d'un climat de terreur au sein de la population et de la mort de plusieurs personnes. M. Fekhar aurait été arrêté comme étant l'un des organisateurs de ces émeutes et aurait incité à la commission des actes criminels susmentionnés. Son arrestation serait survenue dans le cadre d'une enquête sur la création d'un groupe ayant pour objet la commission de crimes et l'incitation à des actes allant à l'encontre de la sécurité de l'État et de l'unité nationale ainsi que l'atteinte à l'ordre public.

26. Le Gouvernement indique également que l'affaire a été transmise à la formation de jugement le 14 février 2017 et que M. Fekhar a contesté la mise en accusation, requête actuellement en instance devant la Cour suprême.

27. Par ailleurs, le Gouvernement affirme que tous les droits de M. Fekhar sont bien respectés dans le cadre de sa détention, qu'il est traité avec dignité et qu'il n'a jamais été soumis à des mauvais traitements, ni verbaux ni physiques.

28. S'agissant de l'état de santé de M. Fekhar, le Gouvernement soutient que la loi garantit à tous les prisonniers le droit à des soins médicaux et que M. Fekhar a reçu tous les soins nécessaires depuis son arrestation. Le Gouvernement ajoute que depuis le début de sa grève de la faim, le 3 janvier 2017, M. Fekhar a reçu des garanties médicales. Il a été transféré le 15 janvier 2017 à l'hôpital d'Al-Mani'a puis à l'hôpital universitaire d'Aghwat pour la suite de ses soins médicaux. Le Gouvernement estime que l'état médical de M. Fekhar est à présent stabilisé.

Observations supplémentaires de la source

29. La réponse du Gouvernement ayant été transmise à la source, celle-ci a soumis des observations supplémentaires le 20 avril 2017.

30. La source réfute les arguments du Gouvernement en notant le manque de preuves à l'appui des affirmations de l'État. Par ailleurs, la source relève qu'une détention provisoire en Algérie ne peut pas durer plus de quatre mois, et ne peut être renouvelée qu'une seule fois, en cas de circonstances exceptionnelles.

31. La source partage également des informations supplémentaires sur le manque de soins médicaux appropriés offerts à M. Fekhar en prison, malgré les maladies dont il souffre et la grève de la faim qu'il poursuit. Enfin, la source réitère l'allégation de harcèlement judiciaire que subit l'avocat de M. Fekhar en représailles pour sa représentation légale dans la présente affaire.

Examen

32. Le Groupe de travail se réjouit de la coopération des parties dans la présente affaire.

33. Tout d'abord, le Groupe de travail rappelle que la situation de M. Fekhar a déjà fait l'objet d'un appel urgent adressé au Gouvernement algérien le 31 janvier 2017 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹. Le Groupe de travail a pris en considération la réponse fournie par le Gouvernement le 3 mars 2017 et se réjouit de cette preuve de coopération, même si elle ne répond pas entièrement à toutes les questions soulevées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par.68).

35. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source mais il s'est contenté de les réfuter de manière littérale sans apporter quelque preuve que ce soit à l'appui de cette contestation. Comme le Groupe de travail a déjà pu l'affirmer, un tel manquement échoue à mettre en cause valablement le récit fiable de la source (voir les avis n° 34/2015, par. 27, n° 26/2016, par. 22, et n° 27/2016, par. 36).

36. Par ailleurs, les accusations portées par le Gouvernement à l'encontre de M. Fekhar manquent de substance, ce qui conduit à douter de l'équité de la procédure pénale. Enfin, le Gouvernement n'a pas tenté de démontrer pourquoi M. Fekhar, arrêté en juillet 2015, se trouve toujours en détention provisoire sans que son affaire n'ait encore été entendue. Le Gouvernement affirme que l'affaire a été transférée à la formation de jugement en février 2017, laissant entendre que c'est la contestation de l'accusation devant la Cour suprême qui ralentirait la procédure. Néanmoins, il demeure qu'il aura fallu près de dix-huit mois (de juillet 2015 à février 2017) pour ce transfert, et que ce délai est en lui-même excessif, au regard de la détention provisoire continue malgré les limites imposées par le Code de procédure pénale.

37. Le Groupe de travail considère que M. Fekhar est un ardent défenseur des droits de l'homme et que c'est la véritable cause du harcèlement judiciaire dont il fait l'objet. Or, en défendant les droits de ses concitoyens, y compris les membres de la minorité mozabite, il ne fait qu'exercer ses droits tels que protégés par les articles 19 (liberté d'opinion et d'expression), 21 (liberté de réunion) et 22 (liberté d'association) du Pacte. La liberté de

¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22963>.

réunion ne saurait couvrir la perpétration d'actes criminels. Cependant, en l'espèce, le Gouvernement n'a pas su convaincre le Groupe de travail qu'il y avait des raisons de croire que M. Fekhar pourrait être responsable de crimes survenus lors des manifestations ayant eu lieu à Ghardaïa en juillet 2015.

38. Le Groupe de travail estime également que M. Fekhar fait l'objet de discrimination en violation du droit à l'égalité devant la loi (art. 26 du Pacte) et des droits reconnus aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques par l'article 27 du Pacte. En effet, en tant que membre de la minorité mozabite et défenseur des droits de cette communauté, M. Fekhar a fait l'objet d'un harcèlement continu avec de nombreuses arrestations et détentions. De l'avis du Groupe de travail, cette situation constitue un abus de procédure à son encontre sur une base injustement sélective. L'arrestation de M. Fekhar en juillet 2015 suivie d'une détention provisoire continue depuis lors participe de la même stratégie de harcèlement judiciaire en violation des normes internationales susmentionnées.

39. En raison des éléments ci-dessus, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Fekhar est arbitraire au titre de la catégorie II.

40. Par ailleurs, la source affirme que la détention manque de base légale dès lors que M. Fekhar demeure en détention provisoire au-delà du maximum autorisé de huit mois. En l'espèce, il a fallu attendre six jours avant que M. Fekhar ne soit présenté à un juge après son arrestation, alors même que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte requiert qu'il soit « traduit dans le plus court délai devant un juge ». Le droit lui garantit aussi d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré (par. 3 de l'article 9 et par. 3 de l'article 14 du Pacte). Le fait que M. Fekhar a été placé en détention provisoire depuis le 15 juillet 2015 sans que son procès ne débute amène à conclure que ces droits ont été violés.

41. De plus, le Groupe de travail est préoccupé par le harcèlement dont l'avocat de M. Fekhar fait l'objet. Ce harcèlement en représailles à l'assistance légale qu'il apporte à M. Fekhar met en péril le droit de M. Fekhar d'être représenté par l'avocat de son choix, comme prévu à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte tout comme au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

42. L'ensemble de ces violations du droit à un procès équitable étant suffisamment sérieux, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Fekhar est arbitraire au titre de la catégorie III.

43. Le Groupe de travail est très préoccupé par l'état de santé de M. Fekhar. Il se réjouit des mesures que le Gouvernement dit avoir déjà prises pour stabiliser la situation de M. Fekhar. Toutefois, la détention continue et le harcèlement ne permettent pas d'espérer une stabilisation dans la durée. Le Gouvernement doit mettre fin à cette détention tout en continuant à s'assurer d'un rétablissement complet de M. Fekhar.

44. Enfin, le Groupe de travail est aussi préoccupé par les allégations de mauvais traitements subis par M. Fekhar. La torture et les mauvais traitements sont prohibés par l'article 7 du Pacte et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que l'Algérie a ratifiée le 12 septembre 1989. La prohibition de la torture est une norme impérative dont l'État ne doit jamais tolérer la violation et il a l'obligation d'enquêter sur toute instance de torture dans la mesure où elle met en danger la personne détenue et affecte dans le même temps et de façon fondamentale la procédure pénale engagée contre cette personne. Comme par le passé, dans des situations similaires, le Groupe de travail est d'avis que les allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. Fekhar doivent être transmises au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

45. Le Groupe de travail est aussi d'avis qu'il convient de transmettre les allégations dans la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Kamel Eddine Fekhar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 (par. 3), 14 (par. 3), 19, 21, 22, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Fekhar et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Fekhar et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui dispensant les soins médicaux appropriés et nécessaires à son état de santé.

Procédure de suivi

49. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Fekhar a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Fekhar a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Fekhar a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

50. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

51. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

52. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin².

[Adopté le 27 avril 2017]

² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.